



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Promoteur

Cameco Corporation

Objet

Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet de mine Millennium

Date de
l'audience

20 septembre 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet de mine Millennium

Demande reçue le : 4 août 2009

Date de l'audience : 20 septembre 2010

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale exigé	3
Consultations sur l'ébauche des Lignes directrices	3
<i>Consultation publique</i>	3
<i>Participation autochtone</i>	4
<i>Consultation des ministères et organismes</i>	5
<i>Conclusion concernant les consultations sur les Lignes directrices</i>	5
Portée du projet	5
Portée de l'évaluation	6
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	7
Conclusion	7

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention d'établir une mine souterraine d'uranium appelée « Millennium » dans le bassin d'Athabasca, qui se trouve dans le nord-est de la Saskatchewan.
2. Le projet prévoit la mise en valeur d'une mine souterraine d'uranium située à environ 36 kilomètres au nord-est de l'établissement minier de Key Lake de Cameco Corporation. Il n'y aurait aucune activité de concentration sur place. Le minerai et les déchets associés seraient transportés vers une usine de concentration autorisée par le biais d'une nouvelle route d'accès de 21 kilomètres qui sera reliée au réseau routier existant entre l'établissement minier de Key Lake et la mine McArthur River de Cameco. La mine Millennium proposée produirait de 150 000 à 200 000 tonnes de minerai annuellement pendant six à sept ans.
3. Avant d'autoriser le projet à aller de l'avant, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), la Commission doit être convaincue que toutes les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
4. La LCEE exige qu'une EE soit réalisée s'il y a à la fois un « projet » et une mesure prescrite par une autorité fédérale (appelée couramment « élément déclencheur »). Le projet concerne l'établissement d'une mine souterraine. Il s'agit de la réalisation d'un ouvrage et, par conséquent, d'un « projet » aux termes de la LCEE.
5. La CCSN octroie des permis pour les activités visées par la proposition de Cameco aux termes du paragraphe 24(2) de la LSRN, qui est prescrit dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁴. Il y a donc un élément déclencheur d'une évaluation environnementale. Le projet ne correspond à aucun des types visés par le *Règlement sur la liste d'exclusion*⁵ de la LCEE, mais correspond à un des types énumérés dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁶ de la LCEE. Donc, le type d'EE à réaliser est une étude approfondie.
6. Le projet fait également l'objet d'une entente gérée par le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) et est examiné conjointement par la province de la Saskatchewan.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.) /94-636.

⁵ D.O.R.S./2007-108.

⁶ D.O.R.S./94-638.

7. La Commission est une autorité responsable⁷ (AR) pour cette EE. En tant qu'autorité responsable en vertu de la LCEE, la Commission doit d'abord déterminer la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour aider la Commission à cet égard, le personnel de la CCSN et la province de la Saskatchewan ont préparé conjointement l'ébauche du *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet* (Lignes directrices), en consultation avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées.
8. L'ébauche des Lignes directrices, soit le Document d'information sur la portée des Lignes directrices *spécifiques* au projet de mine Millennium, contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. L'ébauche des Lignes directrices contient également des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser dans l'EE, entre autres, la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche des Lignes directrices est présentée dans le document du personnel de la CCSN, le CMD 10-H113.

Points étudiés

9. Dans le cadre de ses délibérations sur les Lignes directrices, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
 - a) la *portée du projet* à l'égard duquel l'EE doit être menée;
 - b) la *portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'EE.
10. La Commission s'est également demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, elle déléguerait la réalisation des études techniques à Cameco et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.

Audience

11. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 20 septembre 2010 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la LCEE. Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H113) et de Cameco (CMD 10-H113.1).

⁷ L'autorité responsable d'une EE est désignée en conformité avec le paragraphe 11(1) de la LCEE.

Décision

12. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détails dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission.

Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve le *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet de mine Millennium*.

13. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit Cameco.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale exigé

14. Le projet correspond à un des types visés par le *Règlement sur la liste d'études approfondies*. Par conséquent, conformément au paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit veiller à ce qu'une étude approfondie soit effectuée et qu'un rapport d'étude approfondie soit rédigé avant que la Commission ne décide d'autoriser, aux termes de la LSRN, la réalisation intégrale ou partielle du projet.
15. En s'appuyant sur les renseignements reçus, la Commission conclut que le projet doit être soumis à une étude approfondie en vertu de la LCEE.

Consultations sur l'ébauche des Lignes directrices

16. Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche des Lignes directrices, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une ample possibilité d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.
17. Le personnel de la CCSN a déclaré que tous les commentaires reçus lors des consultations susmentionnées ont été pris en compte dans la rédaction des Lignes directrices proposées. La réponse offerte à ces commentaires est jointe au CMD 10-H113 dans les annexes C et D.

Consultation publique

18. En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche des Lignes directrices, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a créé un registre public relatif à l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la LCEE, et qu'il a inscrit l'évaluation au Registre canadien des évaluations environnementales (RCEE).

19. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'examen public de l'ébauche des Lignes directrices a été effectué par la province de la Saskatchewan. La population a pu faire part de ses commentaires sur les Lignes directrices proposées du 13 mai au 22 juin 2010. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'examen comportait des annonces à la radio et dans les journaux et des envois postaux aux groupes autochtones, aux collectivités du nord de la Saskatchewan et aux groupes d'intérêts. Il a ajouté que des avis ont été affichés sur les sites Web de la CCSN et du RCEE ainsi que sur un site Web provincial dédié au projet. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir reçu sept mémoires. Les réponses fédérales et provinciales à ces commentaires se trouvent à l'annexe C du CMD 10-H113. De nombreuses révisions ont été apportées aux Lignes directrices sur la base des commentaires reçus.
20. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'afin de satisfaire aux nouvelles exigences de la CCSN entrées en vigueur le 12 juillet 2010, une seconde période d'examen public a eu lieu pour permettre au public de commenter le projet et le déroulement de l'étude approfondie. Il a ajouté que cet examen s'est déroulé du 20 au 29 juillet 2010 et que des avis à ce sujet ont été affichés sur les sites Web de la CCSN et du RCEE. Aucun commentaire n'a été reçu.

Participation autochtone

21. Le personnel de la CCSN a expliqué que les groupes autochtones potentiellement intéressés par le projet ont été avisés, le 21 octobre 2009, de l'obligation pour la CCSN de procéder à une EE sur le projet Millennium et des possibilités ultérieures de financement en vue de participer à l'EE. Il a souligné qu'une lettre avait été envoyée le 21 janvier 2010 dans laquelle on décrivait les processus d'EE et de délivrance de permis ainsi que les possibilités de participation.
22. Le personnel de la CCSN a fait savoir que six groupes autochtones ont obtenu une aide financière de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour participer à l'établissement de la portée de l'EE. Il a indiqué avoir reçu des commentaires de trois groupes. Les réponses fédérales-provinciales à ces commentaires sont jointes à l'annexe D du CMD 10-H113. De nombreuses révisions ont été apportées aux Lignes directrices sur la base des commentaires reçus.
23. Le personnel de la CCSN a indiqué que des discussions sont en cours avec les groupes autochtones quant aux conséquences potentielles. Il a fourni de l'information portant sur les réunions qui ont eu lieu avec la Première nation des Cris de Canoe Lake, la Première nation d'English River et la Nation Métis-Saskatchewan (Northern Region II). Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il continuera de nouer le dialogue avec les groupes autochtones et les membres du public intéressés afin d'échanger de l'information et de répondre à leurs préoccupations.

Consultation des ministères et organismes

24. Le personnel de la CCSN a mentionné que les autorités fédérales (AF) pour cette EE ont été désignées, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁸. Il s'agit de Transports Canada, de Pêches et Océans Canada (MPO), d'Environnement Canada (EC), de Ressources naturelles Canada (RNC) et de Santé Canada (SC). Il a ajouté que TC et le MPO pourraient éventuellement devenir des AR pour l'EE, lorsque que Cameco soumettra les plans de conception et que ces ministères auront à déterminer s'ils devront délivrer des permis et (ou) des autorisations aux termes de leur législation.
25. Le personnel de la CCSN a indiqué que, selon le Bureau de gestion des grands projets (BGGP), le présent projet est considéré comme un grand projet de ressources naturelles et est donc assujéti à une entente de projet gérée par le BGGP. En outre, le personnel de la CCSN a précisé que le projet est examiné conjointement par la province de la Saskatchewan et que la *Environmental Assessment Act* (Saskatchewan)⁹ s'applique au projet.

Conclusion concernant les consultations sur les Lignes directrices

26. La Commission estime que le public, les groupes autochtones et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des Lignes directrices. La Commission estime que le personnel de la CCSN a activement consulté le public. La Commission est d'avis que les commentaires reçus ont été adéquatement décrits dans les Lignes directrices jointes au CMD 10-H113.

Portée du projet

27. La LCEE distingue la *portée du projet* (c'est-à-dire les ouvrages physiques et les activités proposées) et la *portée de l'évaluation* (c'est-à-dire la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Celles touchant à la portée de l'évaluation sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation ».
28. Conformément à l'article 15 de la LCEE, le personnel de la CCSN a déclaré que la portée proposée pour le projet aux fins de l'EE fédérale comprend les ouvrages et les activités physiques liés à la préparation, à la construction, à l'exploitation et au déclassement du site (y compris la fermeture et la remise en état), ainsi qu'à l'abandon :
- de la mine d'uranium souterraine, y compris les installations et les travaux connexes;
 - d'une route d'accès construite sur mesure afin de la relier au réseau routier actuel.

⁸ DORS/97-181.

⁹ Statutes of Saskatchewan (S.S.) 1979-1980, c. E-10.1.

29. Le personnel de la CCSN fait remarquer que la portée fédérale comprend aussi le transport de minerais et de stériles minéralisés jusqu'à l'usine de concentration de Key Lake, mais n'inclut pas la concentration des minerais ni la gestion des résidus.
30. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la *portée du projet* et approuve telle quelle la définition qui est faite de celle-ci dans la section 2.3.3 des Lignes directrices proposées.

Portée de l'évaluation

31. La LCEE précise également la *portée de l'évaluation en vertu de la LCEE*, qu'elle décrit comme la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.
32. L'ébauche des Lignes directrices préparée conjointement par le personnel de la CCSN et la province de la Saskatchewan cerne tous les facteurs d'évaluation à prendre en considération conformément au paragraphe 16(1) de la LCEE. Les facteurs obligatoires comprennent les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux qui peuvent être causés par un mauvais fonctionnement ou par des accidents et par les effets environnementaux cumulatifs avec d'autres projets; l'importance des effets déterminés ci-dessus; les commentaires du public qui sont reçus conformément à la LCEE et ses règlements; et les mesures techniquement et économiquement réalisables qui pourraient atténuer tout effet négatif important sur l'environnement qui découlerait du projet.
33. Étant donné que le projet proposé est visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, le paragraphe 16(2) de la LCEE exige que l'on tienne compte également des facteurs suivants : le but du projet; les autres moyens de réaliser le projet qui sont techniquement et économiquement réalisables et leurs effets sur l'environnement; la nécessité d'un programme de suivi et les exigences s'y rapportant et tout programme de suivi relatif au projet; la capacité des ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être touchées par le projet de manière importante, afin de répondre aux besoins actuels et à venir.
34. Les composantes environnementales qui sont les plus susceptibles d'être touchées par le projet proposé et dont il faudrait tenir compte dans l'étude approfondie sont définies et énumérées dans l'ébauche des Lignes directrices.
35. Les composantes valorisées d'un écosystème qui servent à l'évaluation des effets sur le milieu biophysique sont définies et énumérées dans l'ébauche des Lignes directrices. De plus, on recommande, dans l'ébauche des Lignes directrices, que Cameco consulte la liste des composantes valorisées d'un écosystème préalablement établie par le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee.

36. Dans l'ébauche des Lignes directrices, on précise que les limites spatiales utilisées dans l'EE incluent les régions géographiques qui pourraient être touchées par le projet ou qui sont pertinentes à l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs. La portée temporelle du projet inclut la zone d'étude du site (la zone de couverture du projet), la zone d'étude locale et la zone d'étude régionale.
37. Dans l'ébauche des Lignes directrices, on précise également que les limites temporelles couvrent la durée entière du projet, à savoir la préparation, la construction, l'exploitation et le déclassement du site (y compris la fermeture et la remise en état), ainsi que l'abandon.
38. Cameco devra préparer un énoncé des incidences environnementales (EIE) qui suivra les Lignes directrices et qui sera élaboré avec la participation d'experts-conseil du provincial et du fédéral, ainsi qu'avec des membres du public, des groupes autochtones et des parties intéressées. L'EIE devrait contenir une description des activités et des questions se rapportant à la portée des facteurs.
39. Dans l'ébauche des Lignes directrices, il est décrit que l'EIE suivra une structure définie et comprendra des renseignements en lien avec la description du projet, la description de l'environnement existant, la participation du public, l'évaluation des incidences, les mesures d'atténuation et la planification d'urgence, la surveillance, le programme de suivi, le déclassement, la remise en état et l'abandon.

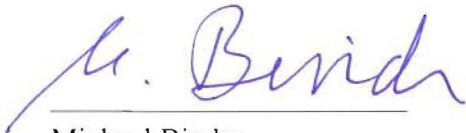
Conclusion sur la portée de l'évaluation

40. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite à la section 2.3.5 de l'ébauche des Lignes directrices, convient pour l'évaluation environnementale du projet. La Commission s'estime satisfaite des facteurs d'évaluation définis pour ce projet et croit que la portée de ces facteurs a été correctement décrite dans les Lignes directrices jointes au CMD 10-H113.
41. La Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'EE, décrites dans les Lignes directrices jointes au CMD 10-H113.

Conclusion

42. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et de Cameco, consignés au dossier de l'audience.
43. Conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve le *Document d'information sur la portée des Lignes directrices spécifiques au projet de mine Millennium*, présenté dans le document CMD 10-H113.

44. Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, la Commission décide de déléguer l'exécution des études de soutien technique à Cameco.
45. À la lumière des récentes modifications apportées à la LCEE dans le cadre de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*¹⁰, de l'approbation par la Commission des Lignes directrices et de la délégation de la réalisation des études techniques et de l'EIE à Cameco, les prochaines étapes dans ce dossier seront l'examen de l'EIE par les AR, qui prépareront un rapport d'étude approfondie en vue de le remettre au ministre fédéral de l'Environnement. Ce dernier publiera ensuite le rapport afin d'obtenir les commentaires du public, des groupes autochtones et des parties intéressées. Plus tard, le ministre publiera l'Avis de décision sur l'EE. La Commission ne rendra pas de décision à l'égard de l'EIE. Dans le cadre de son Avis de décision sur l'EE, le ministre fédéral de l'Environnement pourra, conformément à la LSRN, déférer le projet à la Commission afin qu'elle étudie la demande de permis dans le cadre d'une audience publique de la Commission.



Michael Binder

Président

Commission canadienne de sûreté nucléaire

SEP 21 2010

Date

¹⁰ L.C. 2010, ch. 12.